

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE

ORDONNANCE

**CONCERNANT LA MODIFICATION DE : L'ARRÊTÉ N° D1-901 DU 10 DÉCEMBRE 2015 DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE :
«CONCERNANT LE RÈGLEMENT TECHNIQUE DE CONSTRUCTION
STR 1.01.04:2015 : ÉVALUATION, VÉRIFICATION ET DÉCLARATION DE LA
CONSTANCE DES CARACTÉRISTIQUES DE PERFORMANCE OPÉRATIONNELLE
DES PRODUITS DE CONSTRUCTION SANS SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
APPROUVÉES. DÉSIGNATION DE LABORATOIRES D'ESSAIS ET D'ORGANISMES
DE CERTIFICATION. ÉVALUATIONS TECHNIQUES NATIONALES ; NOMINATION
ET ANNONCE DES ORGANISMES D'ÉVALUATION TECHNIQUE.**

N° ____ du ____- 2025
Vilnius

1. Par la présente, je modifie l'arrêté n° D1-901 du 10 décembre 2015 du ministre de l'Environnement de la République de Lituanie approuvant le règlement technique pour la construction STR 1.01.04:2015 «Évaluation, vérification et déclaration de la constance des caractéristiques de performance opérationnelle des produits de construction sans spécifications techniques approuvées». Désignation de laboratoires d'essais et d'organismes de certification. Évaluations techniques nationales ; désignation et publication des organismes d'évaluation technique».

1.1. Je modifie par la présente le préambule, libellé comme suit:

«Conformément à l'article 8, paragraphe 1, points 4, 7 et 8, à l'article 11 ¹ paragraphes 2, 10 et 11 et article 21 paragraphe 3 de la loi sur la construction de la République de Lituanie, mettant en œuvre le point 1.27 de la résolution n° 280 du gouvernement de la République de Lituanie du 26 février 2002 relative à la mise en œuvre de la loi sur la construction de la République de Lituanie, le point 4.3 de la procédure de désignation d'un organisme d'évaluation de la conformité chargé d'effectuer les procédures d'évaluation de la conformité des produits et d'informer la Commission européenne, l'Union européenne et d'autres pays (notification), approuvé par la résolution n° 674 du gouvernement de la République de Lituanie du 4 juillet 2006 approuvant la procédure de désignation d'un organisme d'évaluation de la conformité chargé d'effectuer les procédures d'évaluation de la conformité des produits et de notifier la Commission européenne, l'Union européenne et d'autres pays (notification) et désignant les autorités habilitées par le gouvernement, et vu le règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) no 305/2011”.

1.2. Je modifie par la présente le règlement approuvé par l'arrêté susmentionné, à savoir : Règlement technique pour la construction STR 1.01.04:2015 «Évaluation, vérification et déclaration de la constance des performances des produits de construction sans spécifications techniques harmonisées. Désignation de laboratoires d'essais et d'organismes de certification. Évaluations techniques nationales et désignation et publication des organismes d'évaluation technique.»

1.2.1. Je modifie par la présente le paragraphe 1, pour être libellé comme suit:

« 1. Règlement technique pour la construction STR 1.01.04:2015 «Évaluation, vérification et déclaration de la constance des performances des produits de construction sans spécifications techniques harmonisées. Désignation de laboratoires d'essais et d'organismes de certification.

Évaluations techniques nationales et désignation et publication des organismes d'évaluation technique» (ci-après dénommé «règlement») fixe les exigences relatives à l'évaluation, à la vérification et à la déclaration de la constance des performances pour les produits de construction qui ne disposent pas de spécifications techniques harmonisées, la procédure de désignation des laboratoires d'essai [4.3] ou des organismes de certification [4.3] pour effectuer des tâches de tiers dans l'évaluation et la vérification de la constance des performances des produits de construction, les exigences de base relatives à la préparation, à la formalisation, à l'approbation, à l'enregistrement, à la reproduction et à la publication des évaluations techniques nationales (ci-après dénommées les «ETN») pour les produits de construction, ainsi que la procédure de désignation, de publication, de contrôle de leurs activités et de leurs compétences, suspension de la désignation, retrait de la suspension de la désignation et retrait de la désignation des organismes d'évaluation technique (ci-après dénommés «OET») souhaitant être désignés en République de Lituanie conformément au présent règlement et/ou au règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011» en vue de préparer et de délivrer les ETN et/ou les évaluations techniques européennes (ci-après dénommées les «ETA») pour le ou les domaines privilégiés des produits de construction.

1.2.2. Je modifie par la présente le paragraphe 2, pour être libellé comme suit:

«2. Le règlement ne régit pas la mise sur le marché ou la mise à disposition sur le marché de produits de construction assortis de spécifications techniques harmonisées.

Les produits de construction pour lesquels il n'existe pas de spécifications techniques harmonisées et pour lesquels une évaluation technique européenne a été délivrée conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2024/3110 [4.11] sont mis sur le marché ou mis à disposition en République de Lituanie conformément à la procédure prévue dans le règlement (UE) 2024/3110 [4.11] ou conformément aux exigences dudit règlement.

Les performances des produits de construction sans spécifications techniques harmonisées couvertes par un acte d'exécution de la Commission européenne adopté en vertu de l'article 38 quater, paragraphe 1, du règlement (UE) no 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, telle que modifiée, ou de l'article 87, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/3110 [4.11] sont évaluées et déclarées conformément au présent acte d'exécution de la Commission européenne ou aux exigences du règlement.»

1.2.3. Je modifie par la présente le paragraphe 3, pour être libellé comme suit:

«3. Le règlement est contraignant pour tous les participants à la construction régis par la loi sur la construction [4.1], toutes les personnes morales et physiques, ainsi qu'à toutes les autres organisations ou unités de personnes morales ou d'autres organisations **qui** fabriquent et fournissent des produits de construction pour le marché de la République de Lituanie, qui effectuent ou participent à l'évaluation et à la vérification de la constance de leurs performances, la préparation, l'émission, la mise en service et l'utilisation des ETN de produits de construction, ainsi que les OET qui souhaitent être désignés et ont été désignés conformément au règlement (UE) 2024/3110 [4.11] pour préparer et délivrer des ETN et/ou des ETA pour le ou les domaines privilégiés des produits de construction.»

1.2.4. Je modifie par la présente le point 4.3, pour être libellé comme suit:

«4.3. Loi de la République de Lituanie sur l'évaluation de la conformité».

1.2.5. Je modifie par la présente le point 4.4, pour être libellé comme suit:

«4.4. Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil».

1.2.6. Je modifie par la présente le point 4.7, pour être libellé comme suit:

«4.7. Résolution n° 674 du gouvernement de la République de Lituanie du 4 juillet 2006 relative à la désignation d'un organisme d'évaluation de la conformité pour effectuer des procédures d'évaluation de la conformité des produits et à l'approbation de la description de la

procédure de notification à la Commission européenne, à l'Union européenne et à d'autres pays (notification) et à la désignation des organismes autorisés par le gouvernement» (ci-après : résolution n° 674 du gouvernement de la République de Lituanie du 4 juillet 2006) ;».

1.2.7. Les points 4.11 et 4.12 suivants sont ajoutés :

«4.11. Règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) no 305/2011 ;

4.12. La loi de la République de Lituanie sur l'administration publique.»

1.2.8. Je modifie par la présente le point 5.3, pour être libellé comme suit:

«5.3. Les autres termes utilisés dans le règlement s'entendent tels que définis dans la loi sur la construction [4.1], la loi sur la normalisation [4.2], la loi sur l'évaluation de la conformité [4.3], le règlement (UE) 2024/3110 [4.11].»

1.2.9. Je modifie par la présente le paragraphe 18, pour être libellé comme suit:

«18. Un laboratoire d'essai ou un organisme de certification (ci-après dénommé «l'organisme») souhaitant devenir un organisme désigné autorisé à effectuer des tâches de tiers dans l'évaluation et la vérification de la constance des performances des produits de construction sans spécifications techniques harmonisées soumet, conformément à l'une des méthodes visées à l'article 11, paragraphe 2, de la loi sur l'administration publique [4.12] ou par l'intermédiaire du point de contact visé à l'article 18 de la loi sur les services de la République de Lituanie, à l'organisme public Agence de développement du secteur de la construction (ci-après dénommée «CDA»), une demande d'être un organisme désigné, rédigée dans la langue officielle de la République de Lituanie, sous forme libre et signée par le directeur de l'organisme ou son représentant autorisé. Si l'organisme est accrédité dans un domaine dans lequel il souhaite devenir un organisme désigné, il présente avec sa demande une copie de son assurance responsabilité civile et des informations concernant l'impartialité de ses employés.»

1.2.10. Je complète par la présente le point 18¹, pour être libellé comme suit:

«Article 18¹. L'Agence de développement du secteur de la construction des institutions publiques désigne les organismes (notifiés) désignés autorisés à effectuer les tâches de tiers visées à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/3110 [4.11] et à l'article 39 du règlement (UE) no 305/2011 [4.4], décide de la modification, de la suspension et du retrait de cette désignation, en levant la suspension de la désignation conformément au règlement (UE) 2024/3110 [4.11], au règlement (UE) no 305/2011 [4.4] [lorsque ses dispositions s'appliquent en vertu de l'article 95, paragraphe 8, du règlement (UE) 2024/3110 [4.11], à la loi sur l'évaluation de la conformité [4.3], à la résolution no 674 [4.7] du gouvernement de la République de Lituanie du 4 juillet 2006, points 26, 27 et 29 du règlement. Ces organismes désignés (notifiés) ne sont pas soumis aux points 28, 30 à 35 du règlement et sont soumis aux exigences énoncées dans le règlement (UE) 2024/3110 [4.11].»

1.2.11. Je modifie par la présente le deuxième alinéa du paragraphe 19 comme suit :

«Un organisme accrédité dans le domaine des produits de construction pour lesquels des exigences sont fixées dans un document d'évaluation européen (DEE) et souhaitant devenir un organisme désigné, lorsque les produits dans ce domaine font l'objet d'évaluations techniques nationales, peut fournir, au lieu de documents prouvant sa conformité avec les exigences énoncées au chapitre VII du règlement, une copie de l'assurance de responsabilité civile opérationnelle de l'institution et des informations sur l'impartialité de son personnel.»

1.2.12. Je modifie par la présente le paragraphe 21, pour être libellé comme suit:

«21. L'organisme public Agence pour le développement du secteur de la construction doit, dans le délai prévu à [4.12] l'article 10, partie 4, à compter de la réception des documents énumérés aux paragraphes 18 et/ou 19, les examine et adopte une décision sur la désignation de l'organisme ou le refus de désigner l'organisme, en indiquant les exigences du chapitre VII du règlement auxquelles l'organisme n'a pas satisfait, et lui envoie une copie de la décision dans un délai de trois jours ouvrables. »

1.2.13. Je modifie par la présente le paragraphe 23, pour être libellé comme suit:

«23. Dès réception de plaintes, de demandes ou de données émanant de particuliers selon lesquelles un organisme désigné ne respecte pas les exigences du chapitre VII du règlement, l'Agence de développement du secteur de la construction examine les informations reçues dans le délai fixé à l'article 10, paragraphe 4, de la loi sur l'administration publique [4.12]. Si l'Agence de développement du secteur de la construction constate que l'organisme désigné ne respecte pas les exigences énoncées au chapitre VII du règlement et que cela n'est pas lié au non-respect des exigences d'accréditation, elle avertit l'organisme désigné de l'éventuelle suspension de la désignation et fixe un délai pour l'élimination des cas de non-conformité, qui ne peut être inférieur à 10 jours ouvrables et n'excède pas 20 jours ouvrables après que l'organisme désigné a été informé de la constatation de non-conformité. Si l'organisme désigné n'élimine pas les irrégularités dans le délai imparti, l'Agence de développement du secteur de la construction adopte une décision éclairée de suspendre la désignation de l'organisme désigné pour exercer l'activité et fixe un délai d'au moins un mois et de trois mois au plus pour remédier aux irrégularités constatées. L'organisme public l'Agence de développement du secteur de la construction transmet une copie de la décision à l'organisme désigné dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision.»

1.2.14. Je modifie par la présente le paragraphe 24, pour être libellé comme suit:

«24. Si l'organisme désigné n'élimine pas les irrégularités décelées dans le délai imparti et ne fournit pas à l'organisme public l'Agence de développement du secteur de la construction les documents ou informations prouvant l'élimination des irrégularités, l'Agence de développement du secteur de la construction adopte, dans un délai de 20 jours ouvrable, une décision de retrait de la désignation de l'organisme désigné.»

1.2.15. Je modifie par la présente le paragraphe 25, pour être libellé comme suit :

«25. L'organisme public l'Agence de développement du secteur de la construction transmet ces informations au Bureau national d'accréditation dans les cinq jours ouvrables suivant la réception des plaintes ou des demandes de personnes ou en cas de doute raisonnable quant à la conformité de l'organisme désigné avec les exigences en matière d'accréditation et adopte une décision, dans un délai de 20 jours ouvrable, sur la suspension de la désignation de l'organisme désigné, le retrait de la suspension de la désignation ou le retrait de la désignation après avoir été informé par écrit du Bureau national d'accréditation sur les décisions qu'il a prises.»

1.2.16. Je modifie par la présente le paragraphe 30, pour être libellé comme suit:

«30. Un organisme désigné doit être indépendant de l'organisation ou du produit de construction qu'il évalue. L'organisme désigné et son personnel se conforment aux exigences énoncées aux paragraphes 3, 4 et 9 de l'article 46 du règlement (UE) 2024/3110 [4.11].»

1.2.17. Je modifie par la présente le sous-paragraphe 1 du paragraphe 31 comme suit :

«31. L'organisme désigné est en mesure d'exécuter toutes les tâches d'évaluation et de vérification assignées aux organismes désignés conformément au chapitre V du règlement pour lequel il a été désigné, que ces tâches soient exécutées par l'organisme lui-même ou par un tiers pour le compte de l'organisme et sous sa responsabilité. Pour chaque système d'évaluation et de vérification de la constance des performances et pour chaque type ou catégorie de caractéristiques essentielles des produits de construction et des tâches pour lesquelles il a été désigné, un organisme désigné possède les éléments suivants:

1.2.18. Je modifie par la présente le paragraphe 67, pour être libellé comme suit:

«67. Le droit d'élaborer et d'émettre des ETA en République de Lituanie incombe aux OET qui satisfont aux exigences du règlement (UE) 2024/3110 [4.11] et qui ont été désignés et publiés de la manière prescrite par le présent chapitre du présent règlement.»

1.2.19. Je modifie par la présente le paragraphe 68, pour être libellé comme suit:

«68. Le droit d'établir et de délivrer un NAB en République de Lituanie n'est accordé qu'à un OET désigné conformément à la procédure prévue au présent chapitre du règlement et qui est une entité juridique établie en République de Lituanie, ou une entité juridique étrangère ou une autre organisation établie dans un État membre de l'Union européenne, de la Confédération suisse ou d'un État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen, qui satisfait aux exigences du

règlement (UE) 2024/3110 [4.11], de l'annexe VII en ce qui concerne l'indépendance, l'impartialité, la compétence du personnel (à l'exception des compétences linguistiques essentielles), la procédure administrative générale, les moyens et équipements disponibles nécessaires pour évaluer les performances des produits de construction dans les domaines de produits pour lesquels l'organisme a été désigné.»

1.2.20. Je modifie par la présente le paragraphe 69, pour être libellé comme suit:

«69. Les OET sont désignés pour les domaines de produits de construction (familles) visés à l'annexe VII du règlement (UE) 2024/3110 [4.11]. Les OET peuvent être désignés pour un ou plusieurs domaines (familles) de produits de construction énumérés à l'annexe VII du règlement (UE) n° 2024/3110 [4.11]. Les OET peuvent également être désignés comme compétents pour statuer sur des questions relatives à des produits nouveaux ou innovants ne relevant pas des domaines (familles) de produits de construction déjà existants énumérés à l'annexe VII du règlement (UE) 2024/3110 [4.11].»

1.2.21. Je modifie par la présente le premier alinéa du paragraphe 70 pour être libellé comme suit:

«70. Un OET souhaitant être désigné en République de Lituanie conformément au présent règlement et/ou au règlement (UE) 2024/3110 [4.11] pour la préparation et la délivrance d'ETN et/ou d'ETA pour le ou les domaines privilégiés des produits de construction (ci-après dénommé le «demandeur») soumet à l'Agence de développement du secteur de la construction, soit par l'une des méthodes visées à l'article 11, paragraphe 2, de la loi sur l'administration publique [4.12], soit par l'intermédiaire du centre de contact visé à l'article 18 de la loi sur les services, une ou des demandes établies dans la langue officielle de la République de Lituanie et signées par le chef de l'OET dans le formulaire figurant aux annexes 4 et/ou 5 du règlement et les documents suivants confirmant la conformité avec les exigences fixées:»

1.2.22. Je modifie par la présente le point 70.9, pour être libellé comme suit:

«70.9. Le demandeur souhaitant être désignés pour la première fois conformément au présent règlement et/ou au règlement (UE) n° 2024/3110 [4.11] pour établir et délivrer des ETN et/ou des ETA, doivent fournir une liste librement établie des évaluations techniques clés réalisées au cours des cinq dernières années et des essais de conception, tests, études ou gestion de la qualité des produits de construction dans le ou les domaines des produits de construction pour lesquels il souhaite être désigné (ci-après dénommés «domaines de désignation préférés»), en indiquant les entités qui ont demandé les travaux et en décrivant brièvement les résultats (évaluations et calculs effectués, documents établis, etc.). Si le demandeur n'a pas effectué de tels travaux, il doit fournir une liste sous forme libre de l'évaluation technique des produits de construction, de la conception des produits de construction, de leurs essais, de leurs travaux de recherche ou de gestion de la qualité effectués par les employés du demandeur dans les domaines d'affectation les plus importants souhaités au cours des 10 dernières années, en indiquant les détails des clients qui ont commandé les travaux et en décrivant brièvement les résultats (évaluations effectuées, calculs, documents préparés, etc.);».

1.2.23. Je modifie par la présente le point 70.10, pour être libellé comme suit:

«70.10. Un OET souhaitant être désigné en République de Lituanie conformément au règlement (UE) 2024/3110 [4.11] pour préparer et délivrer des ETA pour le ou les domaines de produits de construction souhaités Passeports linguistiques – *Europass* d'au moins deux personnes travaillant au sein de l'OET et liés aux activités d'évaluation technique des produits de construction, indiquant le niveau de maîtrise de l'anglais dans toutes les catégories de compétences linguistiques (lecture, écoute, communication orale, présentation orale d'informations, écriture) doit être au moins de niveau B1 pour les utilisateurs avancés;».

1.2.24. Je modifie par la présente le point 70.12, pour être libellé comme suit:

«70.12. des copies des conventions de travail individuelles ou collectives entre le demandeur et ses employés. S'il ne ressort pas clairement de ces contrats si l'exigence énoncée à l'annexe VIII du règlement (UE) 2024/3110 [4.11] selon laquelle la rémunération des employés de l'OET ne peut

dépendre du nombre d'évaluations effectuées ou des résultats de ces évaluations est assurée, d'autres documents confirmant le respect de cette exigence par le demandeur sont présentés ;».

1.2.25. Le paragraphe 70.14.4 est modifié pour se lire comme suit :

«70.14.4. La procédure d'examen des plaintes par les clients qui commandent des ETN et/ou des ETA concernant la non-conformité des activités de l'OET aux exigences établies par le présent règlement et/ou par le règlement (UE) 2024/3110 [4.11];»

1.2.26. Je modifie par la présente le point 70.15, pour être libellé comme suit:

«70.15. Un OET souhaitant être désigné en République de Lituanie conformément au règlement (UE) n° 2024/3110 [4.11] afin de préparer et de délivrer une OET pour le ou les domaines de construction préférés, doit fournir un document dans lequel il s'engage à soutenir l'organisme OET établi conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 2024/3110 [4.11] en lui fournissant des ressources financières et humaines.»

1.2.27. Je modifie par la présente le paragraphe 73, pour être libellé comme suit:

«73. Les OET désignés conformément au présent règlement et/ou au règlement (UE) 2024/3110 [4.11] en vue de l'élaboration et de la délivrance d'ETN et/ou d'ETA dans le ou les domaines concernés de produits de construction, mais qui souhaitent être désignés en vertu de la présente législation pour l'élaboration et la délivrance d'ETN et/ou d'ETA dans un ou plusieurs nouveaux domaines de produits de construction, sont soumis aux procédures énoncées dans le présent chapitre du règlement. Dans ce cas, un OET fournit à l'organisme public l'Agence de développement du secteur de la construction les documents énumérés au paragraphe 70 du règlement ou des copies de celui-ci nécessaires pour évaluer sa conformité avec les exigences établies pour un nouveau domaine de produits de construction (les documents soumis pour une désignation valide de l'OET ou des copies de celui-ci qui ne font pas l'objet d'une modification ne sont pas requis).»

1.2.28. Je modifie par la présente le paragraphe 74, pour être libellé comme suit:

«74. Lorsqu'un OET cherche à être désigné en République de Lituanie conformément à la fois au règlement et aussi au règlement (UE) 2024/3110 [4.11] pour la préparation et la délivrance des ETN et/ou des ETA pour un ou des domaines privilégiés de produits de construction, et qu'il existe un recoupement des documents ou des copies de ces documents à présenter sous la forme indiquée aux annexes 4 et 5 du règlement, le demandeur fournit une copie de ces documents ou des copies des documents.»

1.2.29. Je modifie par la présente le paragraphe 82, pour être libellé comme suit:

«82. Sur présentation de la demande et de tous les documents valides obligatoires à l'Agence de développement du secteur de la construction, la commission, dans un délai de 15 jours ouvrables, présente un avis énonçant l'une des propositions suivantes:

82.1. de désigner le demandeur au titre du présent règlement et/ou du règlement (UE) n° 305/2011 [4.4] pour préparer et délivrer des ETN et/ou des ETA dans le ou les secteurs privilégiés des produits de construction, lorsque le demandeur satisfait aux exigences du présent règlement et/ou du règlement (UE) 2024/3110 [4.11] pour son ou ses domaines privilégiés;

82.2. de refuser de désigner le demandeur en vertu du présent règlement et/ou du règlement (UE) n° 305/2011 [4.4] pour préparer et délivrer des ETN et/ou des ETA dans le ou les domaines privilégiés des produits de construction, lorsque le demandeur ne satisfait pas aux exigences du présent règlement et/ou du règlement (UE) n° 305/2011 [4.4] pour son ou ses domaines privilégiés, ou lorsque le demandeur ne présente pas de documents ou d'informations modifiés dans le délai imparti en réponse à une demande de la commission, ou lorsque les documents ou informations révisés soumis ne prouvent pas que le demandeur satisfait aux exigences du présent règlement et/ou du règlement (UE) 2024/3110 [4.11];

82.3. de désigner un demandeur conformément au présent règlement et/ou au règlement (UE) n° 305/2011 [4.4] pour préparer et délivrer des ETN et/ou des ETA pour le ou les domaines privilégiés des produits de construction pour lesquels le demandeur satisfait aux exigences du présent règlement et/ou du règlement (UE) 2024/3110 [4.11].»

1.2.30. Je modifie par la présente le paragraphe 83, pour être libellé comme suit:

«83. La décision relative à la désignation ou à la non-désignation d'un demandeur conformément au présent règlement et/ou au règlement (UE) 2024/3110 [4.11] en vue d'élaborer et de délivrer des OET et/ou des ETA pour la ou les zones privilégiées de produits de construction est prise par l'institution publique Agence pour le développement du secteur de la construction, en tenant compte des propositions de la Commission, dans le délai fixé à l'article 10, paragraphe 4, de la loi sur l'administration publique [4.12], à compter de la réception de la demande et des documents obligatoires du demandeur. Les décisions de désigner un demandeur conformément au règlement (UE) 2024/3110 [4.11] sont formatées conformément à l'arrêté du directeur de l'Agence de développement du secteur de la construction.»

1.2.31. Je modifie par la présente le paragraphe 84, pour être libellé comme suit:

«84. À la suite d'une décision de ne pas désigner un demandeur conformément au présent règlement et/ou au règlement (UE) n° 305/2011 [4.4] pour la préparation et la délivrance des ETN et/ou des ETA pour le ou les domaines privilégiés des produits de construction, ou de le désigner pour le domaine privilégié des produits de construction ou les domaines pour lesquels le demandeur satisfait aux exigences du règlement (UE) 2024/3110 [4.11], l'institution publique l'Agence de développement du secteur de la construction en informe le demandeur par écrit et motive la décision au plus tard cinq jours ouvrables après l'adoption de la décision.»

1.2.32. Je modifie par la présente le paragraphe 85, pour être libellé comme suit:

«85. À la suite de la désignation d'un OET chargé d'élaborer et d'émettre des ETA conformément au règlement (UE) 2024/3110 [4.11], l'institution publique l'Agence de développement du secteur de la construction informe par écrit le ministère de l'économie et de l'innovation de la République de Lituanie de l'OET désigné, en précisant son nom, son adresse, son ou ses domaines de produits pour lesquels il est désigné, et fournit d'autres informations nécessaires dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'adoption de ladite décision.»

1.2.33. Je modifie par la présente le paragraphe 86, pour être libellé comme suit:

86. Les informations requises par les États membres et la Commission européenne conformément au règlement (UE) 2024/3110 [4.11] sur le nom, l'adresse et la ou les zones de produits auxquelles l'OET est affecté, ainsi que les autres informations nécessaires de l'OET désigné pour préparer et délivrer les EPC, sont fournies conformément à la procédure définie dans la résolution n° 674 du gouvernement de la République de Lituanie du 4 juillet 2006 [4.7].»

1.2.34. Je modifie par la présente le paragraphe 88, pour être libellé comme suit:

«88. À la fin de l'année civile, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, l'OET désigné en vertu du règlement (UE) 2024/3110 [4.11] pour établir et délivrer une ETA doit soumettre à l'institution publique l'Agence de développement du secteur de la construction un rapport d'activité écrit sous la forme figurant à l'annexe 9 du règlement sur les ETA élaborées et délivrées, modifiées, prolongées ou reconnues comme n'étant plus valables l'année dernière, ainsi que dans les cas où la préparation de l'ETA a été refusée. Ce rapport est également utilisé pour soumettre des suggestions d'amélioration de la réglementation de la construction et d'autres informations, comme indiqué dans ladite annexe.»

1.2.35. Je modifie par la présente le paragraphe 89, pour être libellé comme suit:

«89. Dans le rapport sur les activités de l'OET présenté conformément aux paragraphes 87 ou 88 du règlement, lorsque des données sur les plaintes reçues par l'OET de la part de clients des ETN ou des ETA concernant la non-conformité des activités de l'OET aux exigences énoncées sont disponibles, et lors de l'examen des informations reçues dans les cas visés au paragraphe 93 du règlement, l'Agence de développement du secteur de la construction de l'institution publique a le droit de demander à l'OET désigné de soumettre les informations et les documents nécessaires pour vérifier la conformité de l'OET désigné aux exigences énoncées dans le règlement et/ou le règlement (UE) 2024/3110 [4.11]. L'OET désigné doit fournir les informations et les documents demandés dans le délai fixé par l'Agence de développement du secteur de la construction, qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrables.»

1.2.36. J'abroge par la présente le paragraphe 92.

1.2.37. Je modifie par la présente le paragraphe 93, pour être libellé comme suit:

«93. Lorsque l'institution publique l'Agence de développement du secteur de la construction reçoit des plaintes de particuliers, des demandes de conformité des OET désignés avec les exigences énoncées dans le règlement et/ou dans le règlement (UE) 2024/3110 [4.11], des données sur la non-conformité ou la modification des obligations des OET prévues par le règlement et/ou le règlement (UE) 2024/3110 [4.11], visés aux points 90 et 91 du règlement, elle examine les informations et, lorsqu'elle constate une éventuelle non-conformité des OET avec les exigences énoncées dans le règlement et/ou le règlement (UE) 2024/3110 [4.11], et soumet pour examen à la Commission la conformité des OET désignés avec les exigences énoncées dans le règlement et/ou le règlement (UE) 2024/3110 [4.11]. À la suite de la décision de l'institution publique l'Agence de développement du secteur de la construction en ce qui concerne la soumission à la commission pour examen de la conformité de l'OET désigné aux exigences énoncées dans le présent règlement et/ou dans le règlement (UE) 2024/3110 [4.11], la décision est formalisée au nom du directeur de l'Agence de développement du secteur de la construction. La décision relative à la conformité des OET désignés avec les exigences énoncées dans le présent règlement et/ou dans le règlement (UE) 2024/3110 [4.11] est adoptée conformément aux dispositions des paragraphes 94 à 108 du présent règlement.»

1.2.38. Je modifie par la présente le paragraphe 94, pour être libellé comme suit:

«94. À la suite de la décision de l'institution publique l'Agence de développement du secteur de la construction en ce qui concerne la soumission à la commission pour examen de la conformité de l'OET désigné aux exigences énoncées dans le présent règlement et/ou dans le règlement (UE) 2024/3110 [4.11], le président de la commission convoque une réunion de la commission dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'adoption de cette décision conformément à la procédure prévue par le règlement intérieur de la commission.»

1.2.39. Je modifie par la présente le paragraphe 95, pour être libellé comme suit:

«95. L'institution publique l'Agence de développement du secteur de la construction envoie une copie de la décision en ce qui concerne la soumission à la commission pour examen de la conformité de l'OET désigné aux exigences énoncées dans le présent règlement et/ou dans le règlement (UE) 2024/3110 [4.11], dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date d'adoption de cette décision à l'OET concerné.»

1.2.40. Je modifie par la présente le paragraphe 96, pour être libellé comme suit:

«96. La commission, après avoir examiné la conformité de l'OET désigné avec les exigences énoncées dans le présent règlement et/ou dans le règlement (UE) 2024/3110 [4.11], soumet à l'institution publique l'Agence de développement du secteur de la construction un avis indiquant l'une des propositions suivantes:

96.1. de maintenir la désignation de l'OET conformément au présent règlement et/ou au règlement (UE) n° 305/2011 [4.4] pour l'élaboration et la délivrance d'ETN et/ou d'ETA pour le ou les domaines des produits de construction (ci-après dénommée «désignation de l'OET»), pour autant que l'OET désigné réponde aux exigences du présent règlement et/ou du règlement (UE) 2024/3110 [4.11];

96.2. s'il est établi que l'OET désigné ne satisfait pas aux exigences du présent règlement et/ou du règlement (UE) 2024/3110 [4.11], compte tenu de la nature et de la gravité des irrégularités, de suspendre la désignation de l'OET pour le ou les domaines concernés, en indiquant les raisons de la suspension et le délai éventuel.»

1.2.41. Je modifie par la présente le paragraphe 97, pour être libellé comme suit:

«97. Une décision relative à la suspension ou à l'expiration de la désignation de l'OET qui, sur la base du ou des domaines de sa désignation, ne satisfait pas aux exigences énoncées dans le présent règlement et/ou dans le règlement (UE) 2024/3110 [4.11] (ci-après dénommée «décision relative à la suspension de la désignation en tant que OET»), compte tenu des propositions de la commission ainsi que de la nature et de l'importance des irrégularités, est adoptée par l'Agence de développement du secteur de la construction dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la soumission des propositions de la commission. La décision relative à la suspension de la désignation de l'OET est formalisée par arrêté du directeur de l'Agence de développement du

secteur de la construction de l'institution publique, indiquant : la ou les catégories de désignation de l'OET en vertu de laquelle elle est suspendue ; les motifs de la suspension de la désignation de l'OET dans la ou les catégories respectives ; la durée de la suspension de la désignation de l'OET dans la ou les catégories respectives, qui est proportionnée à la nature des non-conformités, mais ne dépasse en aucun cas trois mois ; et une instruction pour l'OET d'éliminer les non-conformités aux exigences du règlement et/ou du règlement (UE) 2024/3110 [4.11], en raison de laquelle la désignation de l'OET est suspendue (ci-après dénommées les «non-conformités»), et de soumettre au ministère de l'environnement des documents et des informations prouvant l'élimination des non-conformités.»

1.2.42. Je modifie par la présente le paragraphe 108, pour être libellé comme suit:

«108. À la suite de l'adoption d'une décision relative à la désignation des OET conformément au règlement (UE) 2024/3110 [4.11] pour l'élaboration et la délivrance d'une modification de l'ETA, d'une suspension, d'une levée de suspension, d'un retrait de validité pour le ou les domaines concernés des produits de construction, l'institution publique Agence de développement du secteur de la construction en informe le ministère de l'économie et de l'innovation par écrit dans un délai de trois jours ouvrables.»

1.2.43. Je modifie par la présente le paragraphe 110, pour être libellé comme suit:

«110. Toute décision de ne pas désigner un organisme chargé d'effectuer des tâches de tiers dans l'évaluation et la vérification de la constance des performances des produits de construction, de suspendre ou de retirer cette désignation d'un organisme, de ne pas désigner un OET en vertu du présent règlement et/ou du règlement (UE) 2024/3110 [4.11] d'établir et de délivrer des ETN et/ou des ETA pour son ou ses domaines privilégiés de produits de construction peut faire l'objet d'un recours conformément à la procédure établie par la loi de la République de Lituanie relative aux procédures administratives [4.9].»

1.2.44. L'annexe 4 est modifiée et reformulée (ci-jointe).

1.2.45. L'annexe 5 est modifiée et reformulée (ci-jointe).

1.2.46. L'annexe 6 est modifiée et reformulée (ci-jointe).

1.2.47. L'annexe 7 est modifiée et reformulée (ci-jointe).

1.2.48. L'annexe 9 est modifiée et reformulée (ci-jointe).

2. Je déclare l'entrée en vigueur du présent arrêté au 8 janvier 2026.

Ministre de l'environnement